

CONVENTION

ENTRE D'UNE PART : la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée « la Communauté », représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances, Madame Fadila LAANAN, dont le Cabinet est sis Place Surlot de Chokier, 15-17 à 1000 Bruxelles ;

ET D'AUTRE PART : la Librairie Wallonie-Bruxelles, association de droit français régie selon la loi du 1^{er} juillet 1901, ci-après dénommée « l'Opérateur », sise 7, rue de Venise à 75004 Paris, France, représentée par Monsieur Pierre VANDERSTAPPEN, Président,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention est destinée à arrêter les missions confiées à l'Opérateur, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté. Elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

La convention est conclue dans les limites budgétaires du Ministère de la Communauté française, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de ces limites.

Article 2 – Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article relatif à l'évaluation et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle prend cours le 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2018.

Article 3 – Missions et cahier des charges

La Communauté charge l'Opérateur d'une mission de promotion des lettres et du livre belges de langue française.

Cette mission prend les formes suivantes :

1. la gestion de la librairie sise 46, rue Quincampoix à 75004 Paris, France, offrant au public un choix représentatif d'ouvrages des auteurs et des éditeurs de la Communauté via un comptoir de vente ;
2. l'organisation d'un comptoir de distribution à compte ferme en collaboration avec Espace Livres & Création ASBL ;
3. l'animation de la librairie par la co-organisation, avec le Centre Wallonie-Bruxelles, de rencontres littéraires destinées à promouvoir les auteurs et les éditeurs de la Communauté ;
4. l'organisation de la présence de la Communauté dans les principaux salons du livre de France et ce en collaboration avec Wallonie-Bruxelles International et le Service de la Promotion des Lettres de la Communauté.

L'Opérateur couvre l'ensemble des frais liés à sa mission à savoir et de manière non limitative :

- salaire du personnel de la librairie ;
- frais de secrétariat, de téléphone et d'informatique ;
- frais d'envoi et de transport ;
- frais d'entretien des locaux ;
- honoraires et supervisions comptables ;
- achats d'ouvrages ;
- frais de promotion ;
- frais de déplacements.

Article 4 : Locaux

Les locaux sont mis à la disposition de l'Opérateur, dans le cadre d'une convention séparée entre Wallonie-Bruxelles International et la Communauté.

Article 5 – Subventions

Vu la mission culturelle confiée à l'Opérateur telle que décrite à l'article 3 et la dimension du marché considéré, la Communauté intervient dans les dépenses occasionnées par la vente et la distribution des livres, notamment à l'occasion de salons du livre de jeunesse de Montreuil et du livre de Paris.

La Communauté s'engage, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à verser à l'Opérateur une subvention annuelle d'un montant de 111.000 EUR (cent onze mille euros), à charge des crédits inscrits à l'article de base 33.18 de la division organique 22 du budget de la Communauté.

Article 6 – Liquidation

La subvention prévue à l'article 5 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile ;
- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'année précédente et du budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Article 7 – Justifications

A titre de justificatifs, l'Opérateur présente son rapport annuel d'activité rédigé sur base des missions et du cahier des charges tels que définis à l'article 3. Il présente ses comptes, bilan et budget annuels conformément au plan comptable minimum normalisé.

L'Opérateur s'engage à fournir à l'Administration de la Communauté tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration de la Communauté, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Article 8 – Équilibre financier

L'Opérateur s'engage à assurer son équilibre financier. Si le bilan et les comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'Opérateur soumet pour accord à la Communauté, en même temps que son budget de la saison en cours, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention.

Le Ministre charge ses services de contrôler la validité et la mise à exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport.

Au cas où le plan sur lequel les deux parties se sont entendues ne serait pas respecté, l'Opérateur acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté. Le non-respect du plan d'assainissement peut entraîner le retrait du bénéfice des subventions.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que l'Opérateur est incapable d'assumer ses

engagements financiers vis-à-vis des tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, l'Opérateur acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur refuserait de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Ministre, l'Opérateur serait déchu de ses droits à la subvention et la convention serait résiliée de plein droit.

Si, à l'échéance de la présente convention, l'Opérateur ne s'est pas conformé à ses engagements en la matière ou se trouve en situation déficitaire, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

Article 9 – Suspension, modification, résiliation

Toute suspension, modification ou résiliation, pour les raisons précisées ci-après, de la convention doit être notifiée par la Communauté à l'Opérateur.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. L'Opérateur en est informé par une lettre recommandée de l'Administration de la Communauté.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'opérateur ayant été entendu, le Ministre peut décider de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

Si l'Opérateur n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration de la Communauté informe l'Opérateur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles. La décision de suspension, de modification ou de résiliation de la convention prend effet à la date de cette notification.

Article 10 – Obligations légales et contractuelles

L'Opérateur respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'Opérateur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale. Il s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

L'Opérateur s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la mesure où la Communauté respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes express des ayants droit.

Dans l'hypothèse où une succession à la direction de l'association devrait s'opérer en cours d'exécution de la présente convention, l'Opérateur s'engage à recourir à un appel aux candidats. Le choix arrêté par le Conseil d'Administration de l'association doit être communiqué, avec avis motivé, à l'Administration de la Communauté.

L'Opérateur s'engage à respecter la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursement de frais et avantages (cf. annexe 1).

L'Opérateur s'engage à respecter les termes du code de visibilité en annexe (cf. annexe 2).

L'Opérateur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Communauté, en particulier celui de la Direction générale de la Culture - Service de la Promotion des Lettres, suivant les formes qui lui sont précisées.

L'Opérateur s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française – Service de la Promotion des Lettres (<http://www.promotiondeslettres.cfwb.be>), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié.

Inversement, l'Opérateur figurera à la page « partenaires » du site du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française, avec le lien et le logo approprié.

Article 11 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 2, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'Opérateur est tenu d'adresser à l'Administration de la Communauté, au plus tard avant la fin du premier semestre du dernier exercice couvert par la convention :

- 1) un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance, l'évolution du volume d'activité et que l'évolution des ventes de livres ;
- 2) pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
 - a) une description du projet ;
 - b) le plan financier afférent à ce projet ;
 - c) le volume des activités prévues.

L'Administration de la Communauté instruit le dossier et transmet sa proposition au Ministre au plus tard dans les trois mois avant le terme prévu à l'article 2.

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention ainsi que les obligations réciproques peut être signé.

Article 12 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 5.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'Opérateur, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

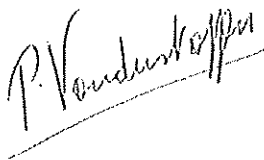
Article 13 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera traité en langue française par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

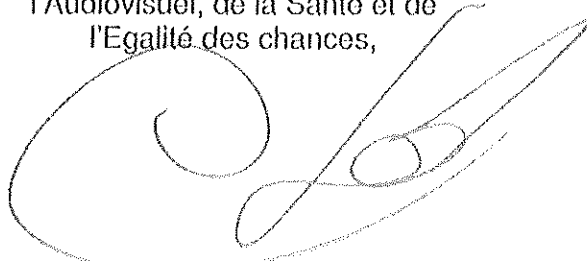
A Bruxelles, le 22 Mars 2014

Pour la Librairie Wallonie-Bruxelles,
Le Président



Pierre VANDERSTAPPEN

Pour la Communauté française,
la Ministre de la Culture, de
l'Audiovisuel, de la Santé et de
l'Egalité des chances,



Fadila LAANAN